

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 18 juillet 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 18 juillet 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Paragraphe 5 — Des actes récongnitifs et confirmatifs

Extrait

Article 1339

Version du 7 février 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre-vifs; nulle en la forme, il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : Modification de l'orthographe.

Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation [entre vifs](#); ~~entre-vifs~~; nulle en la forme, il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.